*[N°]* Chambre *[intitulé]*

N° R.G. : *[X]*

Affaire : *[nom du demandeur]* C/ *[nom du défendeur]*

Conclusions notifiées le *[date]* par RPVA

Audience du *[date]* à *[heure]*

# CONCLUSIONS D’INCIDENT AUX FINS D’IRRECEVABILITÉ PAR-DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [*Ville*]

## POUR :

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**DEMANDEUR/DÉFENDEUR**

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**CONTRE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**DEMANDEUR/DÉFENDEUR**

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**EN PRÉSENCE DE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**DEMANDEUR/DÉFENDEUR**

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Suivant exploit d’huissier de justice délivré en date du *[date]*, *[Identité du demandeur]* a attrait *[identité du ou des défendeur(s)]* devant le Tribunal de céans aux fins de voir :

*[Énoncer le dispositif de l’assignation]*

Toutefois, la citation dont le concluant fait l’objet est frappée d’irrecevabilité ainsi qu’il le sera démontré ci-après.

1. **RAPPEL DES FAITS**

* Exposer les faits de façon synthétique et objective, tel qu’ils pourraient être énoncés dans la décision à intervenir
* Chaque élément de fait doit, en toute rigueur, être justifié au moyen d’une pièce visée dans le bordereau joint en annexe, numérotée et communiquée à la partie adverse et au juge

1. **DISCUSSION**
2. **Sur l’irrecevabilité de la demande**
3. **En droit**

L’article 789, 6° du CPC dispose que « *lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les fins de non-recevoir*. »

Le décret du 11 décembre 2019 a ainsi opéré une extension des pouvoirs du Juge de la mise en état qui peut désormais connaître des fins de non-recevoir.

Cette innovation est présentée par le rapport sur l’amélioration et la simplification de la procédure civile comme visant à désencombrer le rôle des affaires dont les conditions d'introduction compromettent leur examen au fond ou qui apparaissent manifestement irrecevables.

Pour que la faculté de statuer sur les fins de non-recevoir reconnue au Juge de la mise en état soit cohérente avec les termes de l’article 123 du CPC qui détermine le régime des fins de non-recevoir, il est désormais précisé que « *les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause,* ***à moins qu'il en soit disposé autrement*** »

Tel est donc le cas, lorsque l’affaire fait l’objet d’une mise en état dans le cadre de la procédure écrite pendante devant le Tribunal judiciaire.

🡺**Pouvoirs du JME**

* **Le monopole du Juge de la mise en état**
  + En application du 1er alinéa de l’article 789 du CPC, le juge de la mise en état est, en principe, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les fins de non-recevoir.
  + Cela signifie donc que dès lors qu’il est désigné, le Juge de la mise en état est investi d’un monopole : tant qu’il est saisi les exceptions de procédure et les incidents d’instance ne peuvent être tranchés que par lui « *à l’exception de toute autre juridiction* ».
  + Reste que si le juge de la mise en état a compétence exclusive pour statuer sur les fins de non-recevoir tant qu’il est saisi, encore faut-il que les parties décident de lui faire trancher cette catégorie d’incidents sans attendre que l’incident soit jugé avec le fond de l’affaire, par le tribunal.
  + Pour pallier cette difficulté, il a donc été décidé que les fins de non-recevoir devaient être tranchés immédiatement.
  + Aussi, afin que la clôture de la mise en état produise un effet de purge des fins de non-recevoir à l’instar des exceptions de procédure et des incidents mettant fin à l’instance, l’article 789, al. 3e du CPC oblige les parties, à peine d’irrecevabilité, à soulever les fins de non-recevoir devant le juge de la mise en état, qui les tranchera.
  + Cette obligation ne vise évidemment pas les fins de non-recevoir qui surviendraient postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.
  + Reste que, comme relevé par Mehdi Kebir, « *les parties sont désormais textuellement soumises à un principe de concentration des fins de non-recevoir devant le magistrat instructeur. Le changement est notable et s’inscrit dans la continuité d’une solution dont les jalons ont déjà été posés en jurisprudence en ce qui concerne le conseiller de la mise en état* »[[1]](#footnote-1).
* **Les limites du monopole du Juge de la mise en état**
  + L’article 789, 2e du CPC envisage l’hypothèse où l’examen de la fin de non-recevoir par le Juge de la mise en état nécessite qu’il tranche au préalable une question de fond.
  + Doit-il se désister à la faveur de la juridiction de jugement ou peut-il se prononcer sur la question de fond qui, en principe, ne relève pas de sa compétence ?
  + Le décret du 11 décembre 2019 a répondu à cette interrogation en posant un principe qu’il a assorti d’exceptions.
    - **Principe**
      * L’article 789, al. 2 du CPC pose que « *lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir*. »
      * Ainsi, le juge de la mise en état se voit-il conférer le pouvoir de trancher une question de fond, lorsque de son examen dépend l’appréhension de la fin de non-recevoir.
    - **Exceptions**
      * Par exception, la question de fond et la fin de non-recevoir peuvent être tranchées par la formation de jugement :
        + ***Soit à la demande des parties***

L’article 789 al. 2 dispose que dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer.

Ainsi lorsque dans la phase du jugement c’est une formation collégiale de la juridiction qui a vocation à connaître de l’affaire, les parties peuvent contraindre le Juge de la mise en état à renvoyer l’affaire devant une formation de jugement.

Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa de l’article 789, le texte précise le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir.

Le texte invite alors la formation de jugement à statuer sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond.

Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.

* + - * + ***Soit à l’initiative du Juge de la mise en état***

Le renvoi devant la formation de jugement peut également être provoqué par le Juge de la mise en état lui-même, s’il l’estime nécessaire.

Dans la mesure où il s’agit d’une mesure d’administration judiciaire, comme précisé par l’article 789, cette décision de renvoi est insusceptible d’une voie de recours.

Si la formation de jugement estime qu’il n’est pas nécessaire de trancher au préalable la question de fond pour statuer sur la fin de non-recevoir elle peut renvoyer l’affaire devant le Juge de la mise en état.

* + **En tout état de cause,** l’article 789 dispose que lorsque le juge de la mise en état ou la formation de jugement sont amenés à statuer sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir, ils doivent le faire par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement.

🡺**Les causes de fin de non-recevoir**

L’article 122 du Code de procédure civile définit la fin de non-recevoir comme « *tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.* ».

La liste de l’article 122 du code de procédure civile n’est pas limitative : des fins de non-recevoir nombreuses existent en droit de la famille(procédure de réconciliation des époux dans la procédure de divorce, filiation...), en matière de publicité foncière (fin de non-recevoir pour non-publication de la demande au bureau des hypothèques, dans les actions en nullité ou en résolution affectant des droits immobiliers - décret 4 janvier 1955, art 28), en matière de surendettement des particuliers (absence de bonne foi du demandeur).

Tandis que l’exception de procédure est une irrégularité qui concerne le fond ou la forme des actes de procédure qui affecte la validité de la procédure, la fin de non-recevoir est une irrégularité qui touche au droit d’agir : elle affecte l’action elle-même, la justification même de l’acte.

* **Le défaut de qualité**
  + Avoir qualité, c'est être titulaire du droit litigieux ou être le représentant légal ou conventionnel du titulaire.
* **Le défaut d'intérêt**
  + Il n'existe pas de définition juridique de l'intérêt, mais il est certain qu'avoir intérêt est la condition première pour pouvoir saisir la justice ainsi que le souligne l'adage bien connu : « Pas d'intérêt pas d'action ».
  + Le défaut d'intérêt se double souvent, d'ailleurs, d'un défaut de qualité.
  + L'intérêt doit être légitime, né et actuel ; un intérêt simplement éventuel n'est pas suffisant.
* **La prescription**
  + La prescription extinctive a pour effet d'éteindre l'action du créancier attaché au droit dont il est titulaire par le seul écoulement du temps
  + Toutefois elle laisse subsister une obligation naturelle à la charge du créancier
* **Délai préfix**
  + On appelle délai « préfix » un délai de rigueur, fondé sur l'intérêt général, qui échappe entièrement à la volonté des parties.
  + La déchéance encourue résulte automatiquement et nécessairement de l'expiration du délai.
  + Le délai préfix n'est, en principe, pas susceptible d'être suspendu, ce qui le différencie du délai de prescription.
  + Par ailleurs, il n'est pas possible de renoncer à se prévaloir d'un délai préfix et, à la différence de ce qui se passe pour la prescription, le tribunal doit soulever ce moyen d'office.
* **Chose jugée**
  + L'expression « chose jugée » dans le langage juridique s'applique à la décision prise par un jugement.
  + Dès que celui-ci est rendu, on lui reconnaît « autorité de chose jugée », en ce qu'il met fin au litige.
  + Le point sur lequel il a été statué ne peut plus, en principe, être remis en question dès lors qu'une présomption de vérité est attachée au jugement rendu.
  + Le principe de l'autorité de la chose jugée a été posé par le code civil qui prévoit en son article 1355 que
  + L'article 1351 du code civil énonce que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement.
  + Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formées par elles et contre elles en la même qualité.
  + Ainsi, l'autorité de la chose jugée par une décision rendue dans un litige de plein contentieux est subordonnée à la triple identité des parties, d'objet et de cause.
  + L'autorité de la chose jugée peut être ou non définitive selon que les décisions auxquelles elle s'attache sont devenues ou non inattaquables.
  + C'est pourquoi, on distingue :
    - Les jugements passés en force de chose jugée irrévocable qui ne peuvent être remis en question devant aucun tribunal (lorsque les délais des voies de recours ordinaires et extraordinaires sont expirés ou qu'il a été fait usage en vain de ces voies de droit)
    - Les jugements qui ont acquis simplement la force de chose jugée, lesquels ne peuvent être attaqués que par des voies de recours extraordinaires (tierce opposition, recours en révision, pourvoi en cassation) ;
    - Les jugements qui n'ont que l'autorité de la chose jugée, et sont susceptibles d'être attaqués par les voies de recours ordinaires.
  + La notion d'autorité de la chose jugée répond à un souci de sécurité juridique et de paix sociale : il est en effet primordial que les relations entre les particuliers eux-mêmes ou entre les particuliers et l'administration demeurent stables et ne soient pas sans cesse remises en cause devant les juridictions.
  + À cet égard, la chose jugée constitue une fin de non-recevoir et peut être opposée par l'une des parties pour empêcher que la partie adverse ne remette en question un point litigieux déjà tranché.

1. **En l’espèce**

***[…]***

**🡺En conséquence**, il est donc demandé au Juge de la mise en état de prononcer l’irrecevabilité la demande formulée dans l’assignation délivrée suivant exploit d’huissier en date du *[date]*, par *[Identité du demandeur]* à *[identité du ou des défendeur(s)]*

1. **Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Compte tenu de ce qu’il serait inéquitable de laisser à la charge de [***nom du demandeur***] les frais irrépétibles qu’il a été contraint d’exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts et faire valoir ses droits, il est parfaitement fondé à solliciter la condamnation de [***nom du défendeur***] au paiement de la somme de [***montant***] au titre de l’article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Les pièces justificatives visées par le requérant sont énumérées dans le bordereau annexé aux présentes écritures.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 122 et 789, 6° du Code de procédure civile*

*Vu l’article [fondement de la nullité de l’assignation]*

*Vu la jurisprudence*

*Vu les pièces versées au débat*

Il est demandé au Juge de la mise en état près le Tribunal judiciaire de *[ville]* de :

Rejetant toutes fins, moyens et conclusions contraires,

* **PRONONCER** l’irrecevabilité la demande formulée dans l’assignation délivrée suivant exploit d’huissier en date du *[date]*, par *[Identité du demandeur]* à *[identité du ou des défendeur(s)]*
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* au paiement de la somme de *[montant]* au titre de l’article 700 du Code de procédure civile
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître *[identité de l’avocat concerné]*, avocat, en application de l'article 699 du Code de procédure civile

***[OU]***

* **RÉSERVER** les dépens

Le *[Date]*

**SIGNATURE DE L’AVOCAT**

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT**

**Bordereau récapitulatif des pièces visées au soutien des présentes conclusions :**

1. M. Kebir, « Réforme de la procédure civile : promotion de la mise en état conventionnelle et extension des pouvoirs du JME », Dalloz actualité, 23 déc. 2019 [↑](#footnote-ref-1)